

DECRET

DU PREMIER MINISTRE

ANNEE 1960 -0- N° 204 /PCM-MF-S.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Loi N°59-3 du 15 Février 1959 portant constitution du Dahomey ;
VU le Décret N°3/PCM-SEF du 8 Janvier 1960 fixant les conditions d'attribution de l'aide aux fonctionnaires et agents envoyés en stage par l'Etat en France ou à l'Etranger ;

DECRETE

ARTICLE 1er - L'article 4 du décret N°3/PCM-SEF susvisé est modifié comme suit

Les fonctionnaires et agents intéressés ont droit au remboursement des frais de transport, du lieu de service ou du lieu de congé au lieu de stage et Vice-Versa. Mais le déplacement ainsi occasionné ne peut donner lieu en aucun cas à l'octroi d'une indemnité d'éloignement.

Tout stage d'une durée d'au moins deux ans donne droit, à la fin de la première année, au stagiaire chargé de famille à un voyage aller et retour du lieu de stage au lieu de résidence de sa famille.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires./-

PORTO-NOVO, le 11 AOUT 1960.
Pr LE PREMIER MINISTRE absent,
le VICE-PREMIER MINISTRE p.i.

signé : AROUNA MAMA

VU :

LE MINISTRE DES FINANCES,

signé : F. APLOGAN

AMPLIATIONS :

P.C.M.	15
M.F.	3
MJLEP	3
Ministères	12
C.F.	1
Trésor	1
DAHODEL	1
Off.Etud.Outre-Mer	
à Paris	1
Minaicoop - Paris	
et Cotonou	2
S.F.	7
Assemblée	1